



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 9235

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les vives preoccupations des frontaliers alsaciens. Ces derniers ont du verser a l'URSSAF le montant annuel de la CSG. Le delai de quinze jours imparti pour regler l'integrite de cet impot social etait manifestement insuffisant pour permettre aux menages modestes de reunir une telle somme. En consequence, il lui demande d'intervenir aupres de l'URSSAF pour qu'elle proroge suffisamment le delai et permette aux interesses d'echelonner leur paiement.

Texte de la réponse

Les travailleurs frontaliers residant en Alsace et exerçant leur activite a l'etranger sont assujettis a la CSG sur les revenus de leur activite des lors qu'ils sont fiscalement domicilies en France pour le paiement de l'impot sur le revenu. Les interesses relevant dans la plupart des cas du regime de securite sociale du pays ou ils exercent leur activite, ils n'ont ete identifiés puis immatriculés qu'avec un certain retard par les URSSAF qui ont la charge du recouvrement de la CSG sur les revenus d'activite. Aussi certaines URSSAF, comme l'URSSAF du Bas-Rhin, leur ont-elles adresse, en l'absence de paiement spontane, une demande de declaration des revenus et de paiement couvrant les trimestres echus depuis leur immatriculation, debut 1993, soit trois trimestres. Les URSSAF demeurent bien entendu disposees a accorder a tous les travailleurs frontaliers des delais de paiement tenant compte des difficultes dont ils auront justifie, comme l'URSSAF du Bas-Rhin l'a elle-meme propose a tous ceux l'ayant contactee a cette fin.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9235

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4537

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 739